

Décision

relative au compte de campagne de
Mme Laurence ADRIEN-BIGEON, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Cholet (Maine-et-Loire)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne de la candidate tête de liste, déposé le 5 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par la candidate tête de liste ;
- la requête n° 2606244-9 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Nantes ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 69 566 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 4 985 euros et un montant de recettes déclarées de 10 750 euros dont 10 050 euros d'apport personnel.

Mme Laurence ADRIEN-BIGEON, tête de liste, a obtenu moins de 5 % des suffrages exprimés.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de Mme Laurence ADRIEN-BIGEON, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

Le remboursement forfaitaire n'est pas versé aux candidats qui ont obtenu moins de 5% des suffrages exprimés au premier tour de scrutin.

... / ...

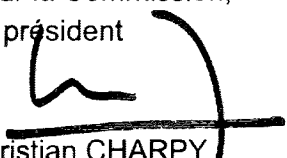
Le compte de campagne présente un solde positif de 5 765 euros inférieur au montant de l'apport personnel de la candidate. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de Mme Laurence ADRIEN-BIGEON, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 - en dépenses à 4 985 euros
 - en recettes à 10 750 eurossoit un excédent de 5 765 euros.
- Article 2 : la candidate tête de liste n'a pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour la candidate tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 25 juin 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY